

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de **CHINON**

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 037-213700727-20220511-DEC_2022_053-CC

Décision n° 2022.053

Convention de mise à disposition des installations du stade Raymond Bourdon entre la Ville de Chinon, le Sporting Club Chinonais Rugby et l'Association SWIAT

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par le Sporting Club Chinonais Rugby (SCCR) et l'Association SWIAT pour des activités sportives,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue entre la Ville de Chinon, le Sporting Club Chinonais Rugby et l'association SWIAT une convention de mise à disposition des installations du Stade Raymond Bourdon pour des activités sportives à l'occasion du tournoi « Le SWIAT Touch Rugby ».

ARTICLE 2 : Durée

Cette convention est conclue à titre gracieux pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 05 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux et d'utilisation des installations sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 11 mai 2022

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 29/06/2022

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.